

N° 56

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

AOÛT 2003



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
<i>Banque de France</i>	
DR n° 2085 du 24 juillet 2003 : organisation de la direction générale des Opérations	5
Arrêté du Conseil général du 27 juin 2003 relatif à la création d'un traitement informatique de gestion de la formation professionnelle	7
<i>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit	
– en juin 2003	9
– au deuxième trimestre 2003	11
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en juin 2003	19
Modifications apportées à la liste des prestataires de services d'investissement habilités à exercer en France	
– au deuxième trimestre 2003	21
<i>Commission bancaire</i>	
Instruction du 24 juillet 2003 modifiant les instructions n° 94-04 et n° 94-07 du 14 mars 1994, respectivement relatives à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt et à la comptabilisation des opérations sur titres	33
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
<i>Comité de la réglementation bancaire et financière</i>	
Arrêté du 22 mai 2003 portant homologation des règlements du CRBF n° 2003-1, relatif aux obligations de vigilance en matière de chèque, et n° 2003-02, relatif au FICP	35
Arrêté du 28 juillet 2003 portant homologation du règlement CRBF n° 2003-03, relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit	37
Arrêté du 29 juillet 2003 relatif au taux d'intérêt des dépôts des plans d'épargne-logement et au montant de la prime propre au régime des plans d'épargne-logement	39

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Banque de France

Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	41
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor indexées	41
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	41
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	41

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur
de la Banque de France*

DR n° 2085 du 24 juillet 2003

*Organisation de la direction générale
des Opérations*

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France

Décide.

Article premier

Le service des Placements financiers de la direction des Titres est supprimé.

Article 2

Il est créé à la direction du *Back office* à la direction générale des Opérations un service de la Comptabilité des portefeuilles pour compte de tiers.

Article 3

La direction générale des Opérations comprend désormais :

- le *Cabinet de la direction générale des Opérations* ;
- le *service du Middle office* ;
- le *service de Suivi du risque opérationnel* ;
- la *direction des Opérations de marché*, qui regroupe :
 - le service de Gestion des réserves de change,
 - le service de Suivi et d'Animation des marchés,

- le service de Mise en œuvre de la politique monétaire,
- le service des Titres de créances négociables,
- la cellule Informatique de la salle des marchés ;
- la *direction du Back office*, qui regroupe :
 - le service du *Back office* euro,
 - le service du *Back office* devises,
 - le service de Comptabilisation des opérations,
 - le service de la Comptabilité des portefeuilles pour compte de tiers,
 - la cellule de Sécurité et d'Administration des données,
 - la cellule de Maîtrise d'ouvrage pour le métier 6 ;
- la *direction des Études de marché et des Relations avec la place*, qui regroupe :
 - le service des Relations avec la place,
 - le service des Études sur les marchés et la stabilité financière ;
- la *direction des Titres*, qui regroupe :
 - le service des Études et de la Réglementation des titres,
 - la cellule Informatique,
 - le service des Opérations sur titres,
 - le service des Adjudications de titres et de Gestion des titres des institutionnels,
 - le service de Gestion des titres (Poitiers) ;
- la *direction des Systèmes de paiement*, qui regroupe :
 - le service de Surveillance des systèmes de paiement et de titres,
 - le service de la Surveillance des moyens de paiement scripturaux,
 - le service des Règlements interbancaires,
 - le service Études, Maîtrise d'ouvrage et Organisation des systèmes de paiement,

- la cellule de Contrôle comptable du métier 3 ;
- la *direction des Services bancaires*, qui regroupe :
 - le service des Échanges télécompensés et des Cartes,
 - le service des Encaissements sur l'étranger,
 - le service d'Études et de Gestion des paiements scripturaux,
 - le service des Règlements en devises,
 - le service de Pilotage des images chèques automatisées,
 - le service Support, Administration et Maîtrise d'ouvrage,
 - le pôle France-TIP,
 - la cellule CERES ;
- la *direction des Établissements de crédit et des entreprises d'investissement*, qui regroupe :
 - le service des Établissements à vocation bancaire,
 - le service des Établissements à vocation financière,
 - le service des Réglementations professionnelles.

Article 4

Le service des Études sur les marchés et la stabilité financière est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur général des Opérations et du directeur général des Études et des Relations internationales.

Article 5

La cellule de Contrôle comptable du métier 3 est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur des Systèmes de paiement et du directeur des Services bancaires.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2003. Elle abroge les DR 2036, 2066, 2074 et 2083.

Jean-Claude TRICHET

Arrêté du Conseil général du 27 juin 2003

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-744 du 17 juillet 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié ;

Vu le titre IV du livre premier du *Code monétaire et financier* ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 31 mars 2003 ;

Après en avoir délibéré,

Arrête.

Article premier

Il est créé un traitement informatique de gestion de la formation professionnelle des personnes travaillant pour la Banque de France dénommé « PROF » dont l'objet est de mettre en place une base de données permettant l'enregistrement des demandes de formation des agents, leur gestion et leur suivi.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives nécessaires à la gestion de la formation sont les suivantes :

- identité ;
- vie professionnelle ;
- formations suivies ou demandées.

Article 3

Les informations traitées sont destinées à la direction générale des ressources humaines – direction de la Formation et du Développement des compétences

et direction de la Gestion des ressources humaines, aux responsables sectoriels de formation et gestionnaires de ressources humaines et aux secrétariats d'unités administratives dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

Les informations relatives à la formation des agents ou à des intervenants extérieurs concourant à la réalisation de ces formations ne sont conservées que pendant le temps nécessaire à la réalisation des actes de gestion.

Article 5

Toute personne qui souhaite connaître, contester et, le cas échéant, faire rectifier les informations figurant à son nom dans les fichiers informatisés doit, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'adresser à la direction générale des Ressources humaines – direction de la Formation et du Développement des compétences.

Article 6

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Article 7

Le directeur général des ressources humaines de la Banque de France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel de la Banque de France* et diffusé par voie de circulaire auprès de l'ensemble du personnel.

Fait à Paris, le 27 juin 2003

Pour le Conseil général,
le gouverneur de la Banque de France, président,

Jean-Claude TRICHET

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juin 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ♦ Banque CPR, société anonyme, Paris 9^e, 30 rue Saint-Georges, *prise d'effet immédiat*
- ♦ Cavabail, société anonyme, Paris 8^e, 24 rue Cambacérès, *prise d'effet immédiat*
- ♦ Compagnie française immobilière pour le commerce et l'industrie – Cofracomi, société anonyme, Paris 8^e, 24 rue Cambacérès, *prise d'effet immédiat*
- ♦ GE Real Estate France, société anonyme, Paris 8^e, 24 rue Cambacérès, *prise d'effet immédiat*
- ♦ General electric capital SAS – GE Capital SAS, société par actions simplifiée, Courbevoie, Hauts-de-Seine, Tour Europlaza – 4-20 avenue André Prothin – La Défense, *prise d'effet immédiat*
- ♦ Vendôme lease, société anonyme, Paris 8^e, 108 boulevard Haussmann, *prise d'effet immédiat*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Agréments, retraits d'agrément et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises
au cours du deuxième trimestre 2003**

A. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

1. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

1.1.1. Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française (FBF)

Agrément

- ◆ Natexis interépargne, société anonyme, Paris

Retrait d'agrément

- ◆ Banque CPR, société anonyme, Paris
- ◆ Banque du Dôme – Crédifrance factor, société anonyme, Nanterre (Hauts-de-Seine)
- ◆ Egg SA, société anonyme, Paris
- ◆ Nabab SA, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine)
- ◆ Transbanque, société anonyme, Paris

Modifications

- ◆ Cortal Consors, société anonyme, Paris
au lieu de
Banque Cortal, société anonyme, Paris
- ◆ Fortis banque France, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Fortis banque France, société anonyme, Paris
- ◆ KBL France, société anonyme, Paris
au lieu de
KBL France, société par actions simplifiée, Paris
- ◆ Natexis paiements, société anonyme, Paris
au lieu de
Banque pour les paiements *online*, société anonyme, Paris
- ◆ WestLB France, société anonyme, Paris
au lieu de
Westdeutsche Landesbank (France) SA, société anonyme, Paris

1.1.2. Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF

Agrément

- ◆ Sumitomo Mitsui banking corporation, succursale, Paris, Tokyo (JP)

Retrait d'agrément

- ◆ Sumitomo Mitsui banking corporation, succursale, Paris, Tokyo (JP)

1.2. Banques mutualistes ou coopératives

1.2.1. Établissements affiliés à la Banque fédérale des banques populaires

Retrait d'agrément

- ◆ Banque populaire Centre Atlantique, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Niort (Deux-Sèvres)

Modifications

- ◆ Banque populaire des Alpes, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Corenc (Isère)
au lieu de
Banque populaire des Alpes, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Corenc (Isère)
- ◆ Banque populaire Atlantique, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Nantes (Loire-Atlantique)
au lieu de
Banque populaire Atlantique, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Nantes (Loire-Atlantique)
- ◆ Banque populaire Bourgogne Franche-Comté, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Dijon (Côte-d'Or)
au lieu de
Banque populaire Bourgogne Franche-Comté, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Dijon (Côte-d'Or)
- ◆ Banque populaire Centre Atlantique (deuxième du nom), société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Niort (Deux-Sèvres)
au lieu de
Banque populaire du Centre, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Limoges (Haute-Vienne)
- ◆ Banque populaire Côte d'Azur, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Nice (Alpes Maritimes)
au lieu de
Banque populaire Côte d'Azur, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Nice (Alpes Maritimes)
- ◆ Banque populaire Loire et Lyonnais, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Lyon (Rhône)

- au lieu de
Banque populaire Loire et Lyonnais, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Lyon (Rhône)
- ◆ Banque populaire Lorraine Champagne, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Metz (Moselle)
au lieu de
Banque populaire Lorraine Champagne, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Metz (Moselle)
 - ◆ Banque populaire du Massif central, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)
au lieu de
Banque populaire du Massif central, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)
 - ◆ Banque populaire du Midi, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Nîmes (Gard)
au lieu de
Banque populaire du Midi, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Nîmes (Gard)
 - ◆ Banque populaire du Nord, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Marcq-en-Baroeul (Nord)
au lieu de
Banque populaire du Nord, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Marcq-en-Baroeul (Nord)
 - ◆ Banque populaire Nord de Paris, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)
au lieu de
Banque populaire Nord de Paris, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)
 - ◆ Banque populaire de l'Ouest, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Rennes (Ille-et-Vilaine)
au lieu de
Banque populaire de l'Ouest, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Rennes (Ille-et-Vilaine)
 - ◆ Banque populaire provençale et corse, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Marseille (Bouches-du-Rhône)
au lieu de
Banque populaire provençale et corse, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Marseille (Bouches-du-Rhône)
 - ◆ Banque populaire des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Perpignan (Pyrénées-Orientales)
au lieu de
Banque populaire des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Perpignan (Pyrénées-Orientales)
 - ◆ Banque populaire de la région économique de Strasbourg, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Strasbourg (Bas-Rhin)
au lieu de
Banque populaire de la région économique de Strasbourg, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Strasbourg (Bas-Rhin)
 - ◆ Banque populaire du Haut-Rhin, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. 512-2 et suivants, Sausheim (Haut-Rhin)
au lieu de

- Banque populaire du Haut-Rhin, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Sausheim (Haut-Rhin)
- ◆ Banque populaire Toulouse-Pyrénées, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Toulouse (Haute-Garonne)
au lieu de
Banque populaire Toulouse-Pyrénées, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Toulouse (Haute-Garonne)
 - ◆ Banque populaire Val de France, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Montigny-le-Bretonneux (Yvelines)
au lieu de
Banque populaire Val de France, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Montigny-le-Bretonneux (Yvelines)
 - ◆ BICS – Banque populaire, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Montrouge (Hauts-de-Seine)
au lieu de
BICS – Banque populaire, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Montrouge (Hauts-de-Seine)
 - ◆ BRED – Banque populaire, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Paris
au lieu de
BRED – Banque populaire, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Paris
 - ◆ Crédit coopératif, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Nanterre (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Crédit coopératif, société anonyme coopérative, Nanterre (Hauts-de-Seine)

1.2.2. Établissements affiliés à Crédit agricole SA

Agrément

- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre France – Crédit agricole Centre France (troisième du nom), société coopérative, Art. L512-20 à L512-54, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Retrait d'agrément

- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cantal, société coopérative, Art. L512-20 à L512-54, Aurillac (Cantal)
- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre France – Crédit agricole Centre France, société coopérative, Art. L512-20 à L512-54, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

1.2.3. Caisses d'épargne et de prévoyance

Agrément

- ◆ Caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin, société coopérative à capital fixe, COS DIR Art. L512-85 à 104, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Retrait d'agrément

- ◆ Caisse d'épargne et de prévoyance du Limousin, société coopérative à capital fixe, COS DIR Art. L512-85 à 104, Limoges (Haute-Vienne)

- ◆ Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays lorrains, société coopérative à capital fixe, COS DIR Art. L512-85 à 104, Nancy (Meurthe-et-Moselle)
- ◆ Caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne, société coopérative à capital fixe, COS DIR Art. L512-85 à 104, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Modifications

- ◆ Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine, société coopérative à capital fixe, COS DIR Art. L512-85 à 104, Metz (Moselle)
au lieu de
- ◆ Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine-Nord, société coopérative à capital fixe, COS DIR Art. L512-85 à 104, Nancy (Meurthe-et-Moselle)

2. Sociétés financières

2.6. Sociétés à statut particulier adhérent à l'Association française des sociétés financières (ASF)

Retrait d'agrément

- ◆ Finergie, société anonyme, Paris

2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérent à l'ASF

Agrément

- ◆ Société financière de paiements, société par actions simplifiée, Paris

Retrait d'agrément

- ◆ Accea finance, société anonyme, Paris
- ◆ Cavabail, société anonyme, Paris
- ◆ Compagnie commerciale de location – CCL, société anonyme, Paris
- ◆ Compagnie française immobilière pour le commerce et l'industrie – Cofracomi, société anonyme, Paris
- ◆ Electrolux financement SNC, société en nom collectif, Senlis (Oise)
- ◆ Finama crédit, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)
- ◆ GE Real Estate France, société anonyme, Paris
- ◆ General electric capital SAS – GE Capital SAS, société par actions simplifiée, Courbevoie (Hauts-de-Seine)
- ◆ Omnium de participation et financement – Opafi, société anonyme, Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine)
- ◆ Société immobilière d'Épone, société anonyme, Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine)
- ◆ Sofinroute – Société en nom collectif, société en nom collectif, Paris
- ◆ Vendôme lease, société anonyme, Paris

Modifications

- ◆ CCAMA – Crédit à la construction et l'achat de maisons et appartements, société par actions simplifiée, Le Mans (Sarthe)
au lieu de
CCAMA – Crédit à la construction et l'achat de maisons et appartements, société anonyme, Le Mans (Sarthe)

- ◆ CIT Group finance (France) SNC, société en nom collectif, Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Newcourt finance (France) SNC, société en nom collectif, Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine)
- ◆ CitiCapital SAS, société par actions simplifiée, Vitrolles (Bouches-du-Rhône)
au lieu de
CitiCapital SAS, société par actions simplifiée, Paris
- ◆ Domimur, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
Domimur, société anonyme, Paris
- ◆ Ester finance titrisation, société anonyme, Paris
au lieu de
Ester finance titrisation, société anonyme, Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine)
- ◆ Euler Hermès sfac crédit, société anonyme, Paris
au lieu de
Euler sfac crédit, société anonyme, Paris
- ◆ GE Real Estate France, société anonyme, Paris
au lieu de
UIS, Union pour le financement d'immeubles de sociétés – GE Capital UIS, société anonyme, Paris
- ◆ Fortis commercial finance SAS, société par actions simplifiée, Puteaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Fortis commercial finance SAS, société par actions simplifiée, Paris
- ◆ Fortis lease, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Fortis lease, société anonyme, Paris
- ◆ Merrill Lynch capital markets (France) SAS, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
Merrill Lynch capital markets (France) SA, société anonyme, Paris
- ◆ Natexis coficiné, société anonyme, Paris
au lieu de
Coficiné, société anonyme, Paris
- ◆ Natexis factorem, société anonyme, Paris
au lieu de
Factorem, société anonyme, Paris
- ◆ Natexis lease, société anonyme, Paris
au lieu de
Bail banque populaire, société anonyme, Paris
- ◆ Services et prêts immobiliers, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
Services et prêts immobiliers, société anonyme, Paris
- ◆ UCB – Entreprises, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
UCB – Entreprises, société anonyme, Paris

B. SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EXERÇANT EN LIBRE ÉTABLISSEMENT

Ajouter

- ◆ Egg banking plc, succursale, Paris, Londres (GB)

Modifier

- ◆ Bayerische landesbank, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Munich (DE)
au lieu de
Bayerische landesbank girozentrale, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Munich (DE)

C. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO

2. Sociétés financières

2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérant à l'ASF

Retrait d'agrément

- ◆ Union économique et financière, société anonyme, Monaco (Monaco)

D. ÉTABLISSEMENTS EXERÇANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICE

1. Établissements de crédit

Ajouter

- ◆ Baden – Württembergische bank AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Stuttgart (DE)
- ◆ Banca d'intermediazione mobiliare IMI SpA (Banca IMI), établissement de crédit de l'EEE, LPS, Milan (IT)
- ◆ Banif – banco de investimento, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT)
- ◆ Caixa-banco de investimento, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT)
- ◆ Effectenbank Binck NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL)
- ◆ De Buck banquiers SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Gand (BE)
- ◆ Hypo Tirol bank Aktiengesellschaft, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Innsbruck (AT)
- ◆ Jyske bank (Gibraltar) limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Gibraltar (GI)
- ◆ Kempen & Co NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL)
- ◆ Landesbank Sachsen Girozentrale, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Leipzig (DE)
- ◆ Leaseplan corporation NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Almere-stad (NL)
- ◆ Nykredit realkredit A/S, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Copenhague (DK)
- ◆ Sumitomo Mitsui banking corporation Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
- ◆ WGZ – Bank westdeutsche genossenschafts-Zentralbank eG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dusseldorf (DE)

Modifier

- ◆ Banque privée Edmond de Rothschild Europe, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
au lieu de
Banque privée Edmond de Rothschild Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
- ◆ Bayerische landesbank, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Munich (DE)
au lieu de
Bayerische landesbank girozentrale, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Munich (DE)
- ◆ ING Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
au lieu de
Crédit européen SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
- ◆ UBS Investment bank AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort (DE)
au lieu de
UBS Warburg AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort (DE)
- ◆ Credit agricole investor services bank Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
au lieu de
Crédit agricole Indosuez Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juin 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant.

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT HABILITÉS À EXERCER EN FRANCE**

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Ajouts, suppressions et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises
au cours du deuxième trimestre 2003**

PRESTATAIRES EN EXERCICE

1. Prestataires agréés en France

1.1. Établissements de crédit *

1.1.1. Sociétés de droit français

Ajouter

- ◆ Caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin, société coopérative à capital fixe, COS DIR Art. L512-85 à 104, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre France – Crédit agricole Centre France (troisième du nom), société coopérative, Art. L512-20 à L512-54, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Natexis interépargne, société anonyme, Paris, 1, 6

Supprimer

- ◆ Banque CPR, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque pour les paiements *online*, société anonyme, Paris, 1, 2, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Centre Atlantique, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Niort (Deux-Sèvres), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne, société coopérative à capital fixe, COS DIR Art. L512-85 à 104, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse d'épargne et de prévoyance du Limousin, société coopérative à capital fixe, COS DIR Art. L512-85 à 104, Limoges (Haute-Vienne), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cantal, société coopérative, Art. L512-20 à L512-54, Aurillac (Cantal), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre France – Crédit agricole – Centre France, société coopérative, Art. L512-20 à L512-54, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Egg SA, société anonyme, Paris, 1
- ◆ Groupe Sofemo, société anonyme, Strasbourg (Bas-Rhin), 1
- ◆ Nabab SA, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Transbanque, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Union de banques régionales pour le crédit industriel – UBR, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

Modifier

- ◆ Banque populaire des Alpes, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Corenc (Isère), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire des Alpes, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Corenc (Isère), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Atlantique, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Nantes (Loire-Atlantique), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire Atlantique, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Nantes (Loire-Atlantique), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Bourgogne Franche-Comté, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Dijon (Côte-d'Or), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire Bourgogne Franche-Comté, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Dijon (Côte-d'Or), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Centre Atlantique (deuxième du nom), société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Niort (Deux-Sèvres), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire du Centre, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Limoges (Haute-Vienne), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Côte d'Azur, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Nice (Alpes Maritimes), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire Côte d'Azur, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Nice (Alpes Maritimes), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Loire et Lyonnais, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Lyon (Rhône), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire Loire et Lyonnais, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Lyon (Rhône), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Lorraine Champagne, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Metz (Moselle), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire Lorraine Champagne, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Metz (Moselle), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire du Massif central, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire du Massif central, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire du Midi, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Nîmes (Gard), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire du Midi, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Nîmes (Gard), 1, 2, 3, 4, 5, 6

- ◆ Banque populaire du Nord, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Marcq-en-Baroeul (Nord), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire du Nord, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Marcq-en-Baroeul (Nord), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Nord de Paris, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), 1, 2, 3, 5, 6
au lieu de
Banque populaire Nord de Paris, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Banque populaire de l'Ouest, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Rennes (Ille-et-Vilaine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire de l'Ouest, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Rennes (Ille-et-Vilaine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire provençale et corse, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Marseille (Bouches-du-Rhône), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire provençale et corse, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Marseille (Bouches-du-Rhône), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Perpignan (Pyrénées-Orientales), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Perpignan (Pyrénées-Orientales), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire de la région économique de Strasbourg, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Strasbourg (Bas-Rhin), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire de la région économique de Strasbourg, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Strasbourg (Bas-Rhin), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire du Haut-Rhin, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Sausheim (Haut-Rhin), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire du Haut-Rhin, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Sausheim (Haut-Rhin), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Toulouse-Pyrénées, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Toulouse (Haute-Garonne), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire Toulouse-Pyrénées, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Toulouse (Haute-Garonne), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Val de France, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire Val de France, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ BICS – Banque populaire, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Montrouge (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
BICS – Banque populaire, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Montrouge (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6

- ◆ BRED – Banque populaire, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
BRED – Banque populaire, société coopérative de banque populaire, Art. L512-2, 3 et 4, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine, société coopérative à capital fixe, COS DIR Art. L512-85 à 104, Metz (Moselle), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine-Nord, société coopérative à capital fixe, COS DIR Art. L512-85 à 104, Metz (Moselle), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Cortal Consors, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque Cortal, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Crédit coopératif, société anonyme coopérative de banque populaire, Art. L512-2 et suivants, Nanterre (Hauts-de-Seine), 1, 4, 5, 6
au lieu de
Crédit coopératif, société anonyme coopérative, Nanterre (Hauts-de-Seine), 1, 4, 5, 6
- ◆ Fortis banque France, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Fortis banque France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ KBL France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
KBL France, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Merrill Lynch capital markets (France) SAS, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
au lieu de
Merrill Lynch capital markets (France) SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ RCI Banque, société anonyme, Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis), 3
au lieu de
RCI Banque, société anonyme, Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis), 3, 6

1.2. Entreprises d'investissement agréées par le CECEI *

Ajouter

- ◆ Crédit agricole titres, société en nom collectif, Mer (Loir-et-Cher), 1

Supprimer

- ◆ Deutsche – Equities SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 5, 6

Modifier

- ◆ Boissy finances, société anonyme, Chartres (Eure-et-Loir), 1, 2, 3, 5, 6
au lieu de
Azur-Finances, société anonyme, Chartres (Eure-et-Loir), 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Fortis Securities France SA, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 5, 6
au lieu de
Fortis Securities France SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Groupama épargne salariale, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine), 1
au lieu de
Groupama épargne salariale, société anonyme, Paris, 1

- ◆ Julius Baer Brokerage, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 6
au lieu de
Julius Baer France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 6
- ◆ Marché de Titres – France (MTS France), SAS avec conseil d’administration, Paris, 1, 2
au lieu de
Marché de Titres – France (MTS France), société par actions simplifiée, Paris, 1, 2
- ◆ Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith SAS, société par actions simplifiée, Paris, 1, 4
au lieu de
Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Saf, société anonyme, Paris, 1, 4
- ◆ Octo finances SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3
au lieu de
Octo finances SA, société anonyme, Paris, 2, 3
- ◆ Pollak Prebon, société anonyme, Paris, 1, 2
au lieu de
Pollak Prebon, société anonyme, Paris, 1, 2, 3
- ◆ Salomon Smith Barney SA, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Salomon Smith Barney SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ UBS Securities France SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
UBS Warburg (France) SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

1.3. Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse *

Publication spécifique

2. Succursales d’établissements de l’Espace économique européen exerçant en libre établissement

2.1. Succursales d’établissements de crédit **

Ajouter

- ◆ Egg banking plc, succursale, Paris, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Modifier

- ◆ Bayerische landesbank, établissement de crédit de l’EEE, succursale et LPS, Paris, Munich (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Bayerische landesbank girozentrale, établissement de crédit de l’EEE, succursale et LPS, Paris, Munich (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

2.2. Succursales d’entreprises d’investissement ***

Ajouter

- ◆ Petercam SA, entreprise d’investissement de l’EEE, succursale et LPS, Paris, Bruxelles (BE), Services auxiliaires : 4
- ◆ The Alexander Beard group plc, succursale, Bonnes (Charente), Neston (GB), 1a

Supprimer

- ◆ FOR securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b

Modifier

- ◆ AOT Derivatives BV, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Amsterdam (NL), 2
au lieu de
AOT (Nederland) BV, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Amsterdam (NL), 2
- ◆ Citigroup global markets limited – Citigroup, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
au lieu de
Salomon brothers international limited – Citigroup, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4

3. Prestataires intervenant en libre prestation de services

3.1. Établissements de crédit **

Ajouter

- ◆ Baden – Württembergische bank AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Stuttgart (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8
- ◆ Banca d'intermediazione mobiliare IMI SpA (Banca IMI), établissement de crédit de l'EEE, LPS, Milan (IT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
- ◆ Banif-banco de investimento, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT), 7e
- ◆ Caixa-banco de investimento, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT), 7c, 7e
- ◆ Credit agricole investor services bank Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ DSB Bank NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Wognum (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11
- ◆ Effectenbank Binck NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 7c, 7e, 11
- ◆ De Buck banquiers SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Gand (BE), 7e
- ◆ Kempen & Co NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Landesbank Sachsen Girozentrale, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Leipzig (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Leaseplan corporation NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Almere-stad (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Spar Nord bank A/S, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Aalborg (DK), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Sumitomo Mitsui banking corporation Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
- ◆ WGZ-Bank westdeutsche genossenschafts-Zentralbank eG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dusseldorf (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Supprimer

- ◆ Crédit agricole Indosuez Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11

Modifier

- ◆ Banque privée Edmond de Rothschild Europe, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 8, 11
au lieu de
Banque privée Edmond de Rothschild Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 8, 11
- ◆ Bayerische landesbank, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Munich (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Bayerische landesbank girozentrale, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Munich (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Fin-Eco Banca ICQ SpA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Milan (IT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
au lieu de
Fin-Eco Banca ICQ SpA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Milan (IT), 7e
- ◆ ING Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Crédit européen SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Maple bank GmbH, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Maple bank GmbH, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort (DE), 7a, 7c, 7d, 7e
- ◆ Standard chartered bank, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Standard chartered bank, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 11
- ◆ UBS Investment bank AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8
au lieu de
UBS Warburg AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8

3.2. Entreprises d'investissement ***

Ajouter

- ◆ Aberdeen property investors limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Abraxas capital management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Advicorp limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Alpha – Kapital – Service GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Kiel am Rhein (DE), 1a
- ◆ C Brooke investment partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Compass partners advisers limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Computershare investor services plc, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bristol (GB), 1a, 1b

- ◆ DELFF management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Espirito Santo dealer – Sociedade financeira de corretagem, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Lisbonne, (PT), 1b, 2, LPS, Francfort (DE), 1a, 1b
- ◆ Euroxx securities SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Athènes (GR), 1a, 1b, 2
- ◆ FIM Securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Helsinki (FI), 1a, 1b
- ◆ Gesmosa-GBI, agencia de valores, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Madrid (ES), 1a, 1b
- ◆ HMS Lux SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 1a, 1b
- ◆ Insignia Richard Ellis corporate finance limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Ivy asset management (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Jones international trading limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Keefe, Bruyette & Woods limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Martin Currie investment management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Edimbourg (GB), 1a, 1b, 3, 4
- ◆ New Star asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Option trading company, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 2
- ◆ Par asset management LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Petercam SA, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Bruxelles (BE), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Phoenix kapitaldienst GmbH gesellschaft für die durchführung und vermittlung von vermögensanlagen, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Francfort (DE), 1b
- ◆ Pimco Europe Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Quellos Europe Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Schneider trading associates limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b
- ◆ Signet capital management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 3
- ◆ Strata technology partners LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Susquehanna international securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Dublin (IE), 1a, 1b, 2
- ◆ The strategic financial advice co LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Voltrex options Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b
- ◆ Westminster S & D limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Guildford (GB), 2

Supprimer

- ◆ Banif Ascor – Sociedade Corretora, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT), 1b
- ◆ BDirect Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Binck brokers NV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 1a, 1b, 3
- ◆ Caboto securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Charterhouse Tilney securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Credit suisse first Boston gilts Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Degroof, Thierry, Portabella & associés, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 3
- ◆ DSB Securities BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ E* Trade UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Cambridge (GB), 1b
- ◆ Financial trading & consultancy Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b

- ◆ Greenwich Natwest limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ ING Barings Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Petercam SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Property & portfolio research limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Robson Cotterell Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bournemouth (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Sarasin international securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ SLK global markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Towa international Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 4
- ◆ Toyo securities Europe Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2

Modifier

- ◆ AOT Derivatives BV, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Amsterdam (NL), 2
au lieu de
AOT (Nederland) BV, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Amsterdam (NL), 2
- ◆ Capital international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3, 4
au lieu de
Capital international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b, 3
- ◆ Citigroup global markets limited – Citigroup, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
au lieu de
Salomon brothers international limited – Citigroup, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ DM partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
au lieu de
DM partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 2
- ◆ Ermgassen & Co Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
au lieu de
Ermgassen & Co Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3, 4
- ◆ FOR securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 4
au lieu de
FOR securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 4
- ◆ Liquid capital securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2
au lieu de
Liquid capital securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 2
- ◆ Reuters global routing services limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b
au lieu de
Bridge international broking (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b
- ◆ Sabrecorp limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 3
au lieu de
Sabrecorp limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a

- ◆ Soditic limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
au lieu de
Soditic finance company Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ The link asset and securities company limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS,
Londres (GB), 1a, 1b, 2
au lieu de
The link asset and securities company limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS,
Londres (GB), 1a, 1b
- ◆ Trans Europe financials vermögensberatungs-, vermittlungs- und verwaltungs- GmbH, entreprise
d'investissement de l'EEE, LPS, Vienne (AT), 1a, 3
au lieu de
Trans Europe financials Vermögensberatungs-, Vermittlungs- und Verwaltungs- GmbH,
entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Vienne (AT), 1a, 3

* Services visés à l'article L.321-1 du *Code monétaire et financier*

- 1 La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
 - 2 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - 3 La négociation pour compte propre
 - 4 La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
 - 5 La prise ferme
 - 6 Le placement
-

** Services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2000/12

- 7a Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - 7b Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés de change
 - 7c Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - 7d Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêt
 - 7e Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - 8 Participation aux émissions de titres
 - 11 Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
-

*** Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

**** Directive 89/646

Section A : services d'investissement

- 1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
 - 1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - 2 La négociation pour compte propre
 - 3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
 - 4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers
-

Section C : services auxiliaires

- 1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments énumérés à la section B
 - 2 Location de coffres
 - 3 Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments
 - 4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes
 - 5 Services liés à la prise ferme
 - 6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments
 - 7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement
-

Agrément limité

- 1 Statut et agrément limités à certaines opérations de banque
- 2 Caisse de crédit municipal dont l'agrément est limité aux prêts sur gages
- 3 Entreprise d'investissement pour laquelle l'habilitation pour compte propre n'a été délivrée que dans le cadre du service de règlement différé (SRD)

Commission bancaire

Instruction n° 2003-03 du 24 juillet 2003 modifiant les instructions n° 94-04 et n° 94-07 du 14 mars 1994, respectivement relatives à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt et à la comptabilisation des opérations sur titres

La Commission bancaire,

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 88-02 du 22 février 1988, relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt, modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 et par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-02 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-15 du 18 décembre 1990 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, modifié par les règlements n° 92-04 du 17 juillet 1992, n° 95-04 du 21 juillet 1995 et n° 97-02 du 21 février 1997 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-01 du 12 décembre 2002 relatif à la valorisation d'ensembles homogènes d'instruments financiers et à la couverture affectée de groupes d'éléments ;

Vu l'instruction n° 94-04 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu l'instruction n° 94-07 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations sur titres, modifiée par l'instruction n° 2000-12 du 4 décembre 2000 ;

Décide.

Article premier

Dans l'instruction n° 94-04 susvisée, la première phrase de l'article premier : « Les opérations de couverture affectée peuvent porter sur un actif, un passif, un engagement recensé au hors-bilan ou une opération future dont la probabilité de réalisation est élevée » est remplacée par : « Les opérations de couverture affectée visées par l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé peuvent porter sur des actifs, des passifs, des engagements recensés au hors-bilan ou des opérations futures dont la probabilité de réalisation est élevée ».

La seconde phrase de l'article premier de l'instruction n° 94-04 susvisée : « Elles peuvent également concerner un ensemble d'éléments de caractéristiques homogènes, notamment au regard de leur sensibilité aux variations de taux d'intérêt » est supprimée.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 94-04 susvisée est modifié comme suit :

« Pour qualifier une transaction d'opération de couverture affectée au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé, une corrélation doit être constatée entre les variations de valeur de l'élément ou du groupe d'éléments couvert et celles du contrat sur lequel porte la transaction. Toutefois, lorsque la transaction a pour objet un achat de contrats d'options, cette corrélation doit être établie entre les variations de valeur de l'élément ou du groupe d'éléments couvert et celles de l'instrument financier sous-jacent ».

Le premier alinéa de l'article 6 de l'instruction n° 94-04 susvisée est modifié comme suit :

« Les variations de valeur des contrats d'instruments financiers qualifiés d'opérations de couverture affectée sont enregistrées jusqu'à leur

dénouement, en vertu de l'article 5 du règlement n° 88-02 susvisé, dans un sous-compte d'attente de la série des comptes de régularisation 384 ouvert pour chacun des éléments ou des groupes d'éléments ayant fait l'objet d'une opération de couverture affectée ».

Le troisième alinéa de l'article 6 de l'instruction n° 94-04 susvisée est modifié comme suit :

« Toutefois, lorsque l'élément ou le groupe d'éléments couvert est évalué au cours de marché, les résultats de couverture affectée provenant d'instruments financiers traités sur des marchés organisés ou assimilés sont rapportés au compte de résultat dès l'origine de l'opération de couverture, au fur et à mesure de la variation de valeur de l'élément ou du groupe d'éléments couvert, dans les conditions décrites aux deux premiers alinéas de l'article 5 de la présente instruction ».

Article 2

Dans l'instruction n° 94-07 susvisée, les quatre premiers alinéas de l'article 6.4 sont supprimés.

Le sixième alinéa de l'article 6.4 de l'instruction n° 94-07 susvisée est modifié comme suit :

« – constatés conformément à l'article 8 de l'instruction n° 94-04 susvisée sur les contrats de couverture affectés à ces titres dans les conditions définies par l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé ».

Paris, le 24 juillet 2003

Le président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Comité de la réglementation bancaire et financière

**Arrêté du 22 mai 2003
portant homologation de règlements
du Comité de la réglementation bancaire
et financière**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le *Code monétaire et financier*, et notamment ses articles L. 611-2 et L. 611-9,

Arrête.

Article premier

Les règlements n° 2003-01 et n° 2003-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière en date du 16 mai 2003 annexés au présent arrêté sont homologués.

Article 2

Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel de la République française*.

Annexe

**Règlement n° 2003-01 du 16 mai 2003
modifiant le règlement n° 2002-01
du 18 avril 2002**

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la convention franco-monégasque en date du 14 avril 1945 relative au contrôle des changes, et notamment son article 4 ;

Vu le *Code monétaire et financier* ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement n° 2001-04 du 29 octobre 2001 relatif à la compensation des chèques ;

Vu le règlement n° 2002-01 du 18 avril 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,

Décide.

Article unique

Le règlement n° 2002-01 susvisé est ainsi modifié :

I.– Au deuxième alinéa de l'article premier, les mots : «, et aux chèques payables à Monaco soumis aux dispositions du règlement n° 2001-04 susvisé » sont insérés après les mots : « *Code monétaire et financier* » ;

II.– Il est ajouté un article 14 ainsi rédigé :

« Les diligences et contrôles prévus par le présent règlement sont effectués par les établissements

ayant leur siège social, une succursale ou une agence à Monaco en vue de la détection, conformément aux recommandations de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, des opérations anormales ou inhabituelles concernant le territoire de la République française, sans préjudice de l'application des dispositions de droit monégasque relatives à la prévention du blanchiment dans la Principauté. Le dispositif de contrôle interne de ces établissements intègre un système de surveillance des diligences et contrôles prévus par le présent règlement. Les dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 4 ne leur sont pas applicables.

« Les établissements visés à l'alinéa précédent ne sont pas considérés par les autres établissements assujettis comme des établissements étrangers au sens de l'article 8. »

III.— Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juin 2003.

Règlement n° 2003-02 du 16 mai 2003 modifiant le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 modifié relatif au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu les articles L. 333-4 à L. 333-6 du *Code de la consommation* ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le *Code monétaire et financier*, et notamment les articles L. 313-1, L. 511-33, L. 611-2 et L. 613-21 ;

Vu le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 modifié relatif au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers ;

Vu l'avis, en date du 26 novembre 2002, du Comité consultatif institué par l'article L.614-6 du *Code monétaire et financier* ;

Vu l'avis, en date du 28 février 2003, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Décide.

Article premier

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article premier du règlement n° 90-05 susvisé, après les mots : « lorsque ces décisions ou mesures concernent des débiteurs domiciliés en France métropolitaine », sont insérés les mots : « ou dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Article 2

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article premier du règlement n° 90-05 susvisé est supprimée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

**Arrêté du 28 juillet 2003
portant homologation d'un règlement
du Comité de la réglementation bancaire
et financière**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de
l'Industrie,

Vu le *Code monétaire et financier*, et notamment
ses articles L. 312-3, L. 611-2 et L. 611-9,

Arrête.

Article premier

Le règlement n° 2003-03 du Comité de la
réglementation bancaire et financière en date du
24 juillet 2003 annexé au présent arrêté est
homologué.

Article 2

Le présent arrêté et les règlements qui lui sont
annexés seront publiés au *Journal officiel de la
République française*.

Annexe

**Règlement n° 2003-03
modifiant le règlement n° 86-13
du 14 mai 1986 relatif à la rémunération
des fonds reçus par les établissements
de crédit**

Le Comité de la réglementation bancaire et
financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment
son article L. 611-2 ;

Vu le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié
relatif à la rémunération des fonds reçus par les
établissements de crédit,

Décide.

Article premier

Au 1^{er} août 2003, l'article 3 du règlement
n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé est rédigé
comme suit :

« Article 3. – Le taux d'intérêt nominal annuel
des comptes énumérés ci-dessous est fixé ainsi
qu'il suit :

« 1° Les taux des premiers livrets des caisses
d'épargne, des livrets d'épargne institués au profit
des travailleurs manuels et des comptes pour le
développement industriel sont égaux à 2,25 % ;

« 2° Le taux des comptes spéciaux sur livret du
Crédit mutuel est égal à 2,45 % pour les
personnes physiques et 2,37 % pour les personnes
morales ;

« 3° Le taux des comptes sur livret d'épargne
populaire est égal à 4,25 % ;

« 4° Le taux des livrets d'épargne-entreprise est
égal à 1,5 % ;

« 5° Le taux des comptes d'épargne-logement
hors prime d'État est égal à 1,5 % ;

« 6° Le taux des plans d'épargne-logement hors
prime d'État est égal à 2,5 % . »

Article 2

Au 1^{er} juillet 2004, l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé est rédigé comme suit :

« Article 3. - I. - Le taux d'intérêt nominal annuel des comptes énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° Les taux des premiers livrets des caisses d'épargne, des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels et des comptes pour le développement industriel sont égaux à la moyenne arithmétique entre, d'une part, la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et, d'autre part, l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice Insee des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, pour le dernier mois pour lequel ces données sont connues, majorée d'un quart de point, avec arrondi au quart de point le plus proche ou, à défaut, au quart de point supérieur ;

« 2° Le taux des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, après tous prélèvements fiscaux et sociaux auxquels les produits du compte spécial sur livret du Crédit mutuel sont assujettis, est celui qui est fixé pour les premiers livrets des caisses d'épargne ;

« 3° Le taux des comptes sur livret d'épargne populaire est égal à celui des premiers livrets des caisses d'épargne majoré de 1 point ;

« 4° Le taux des livrets d'épargne-entreprise est égal aux trois quarts du taux des premiers livrets des caisses d'épargne, avec arrondi au quart de point inférieur ;

« 5° Le taux des comptes d'épargne-logement hors prime d'État est égal aux deux tiers du taux des premiers livrets des caisses d'épargne, avec arrondi au quart de point le plus proche ou, à défaut, au quart de point supérieur ;

« 6° Le taux des plans d'épargne-logement hors prime d'État est égal à 2,5 %.

« II.- S'agissant des taux prévus au présent article :

« 1° La Banque de France calcule ces taux chaque année les 15 janvier et 15 juillet. Elle transmet le résultat du calcul dans les quatre jours ouvrés au directeur du Trésor.

« Lorsque le résultat du calcul conduit à modifier les taux, le directeur du Trésor fait procéder à la publication des nouveaux taux au *Journal officiel de la République française*.

« Ces nouveaux taux sont applicables à compter du 16 du mois de leur publication ou, si la date de publication est comprise entre le 16 et la fin du mois, du premier du jour suivant leur publication.

« 2° Toutefois, lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application de l'un ou de plusieurs des nouveaux taux calculés selon les règles fixées au I du présent règlement, ou que l'application de la règle mentionnée au I (1°) du présent règlement conduit à un nouveau taux des premiers livrets de caisses d'épargne ne permettant pas de préserver globalement le pouvoir d'achat des épargnants, le gouverneur transmet l'avis et les propositions de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'Économie, président du Comité de la réglementation bancaire et financière. Dans ces cas, les taux sont maintenus à leur niveau antérieur et le Comité de la réglementation bancaire et financière examine l'opportunité de les modifier. »

***Arrêté du 29 juillet 2003 relatif
au taux d'intérêt des dépôts
des plans d'épargne-logement
et au montant de la prime propre
au régime des plans d'épargne-logement***

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer et le ministre délégué au Budget,

Vu le *Code de la construction et de l'habitation*, et notamment ses articles R. 315-1 à R. 315-42 ;

Vu le décret n° 2003-370 du 18 avril 2003 relatif à la prime d'épargne de l'État afférente aux plans d'épargne-logement et modifiant le *Code de la construction et de l'habitation* ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, modifié notamment par le règlement n° 2003-03 du 24 juillet 2003,

Arrêtent.

Article premier

La rémunération des plans d'épargne-logement est fixée au taux de 2,5 % hors prime en application de l'article 3 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé.

Article 2

La prime d'épargne prévue à l'article R. 315-40 du code précité est égale à 2/5 des intérêts versés par l'établissement teneur de compte à l'épargnant.

Article 3

Le directeur du Trésor, le directeur du Budget et le directeur général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Banque de France

du 1^{er} au 31 juillet 2003

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)
4 % 25 avril 2013
4,25 % 25 avril 2019
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 3 juillet 2003 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)
5 % 12 juillet 2005
3 % 12 juillet 2008
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 17 juillet 2003 ¹

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor indexées (OATi)
OATi 3 % 25 juillet 2009
OAT€i 3 % 25 juillet 2012
OATi 2,50 % 25 juillet 2013
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 3 juillet 2003 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 7 juillet 2003 ¹

– en date du 15 juillet 2003 ¹

– en date du 21 juillet 2003 ¹

– en date du 28 juillet 2003 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet
en composant : www.banque-france.fr.

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Septembre 2003